

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE NATURELLE d'OLLOIX

CONDITIONS GENERALES

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur l'aire naturelle de camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre de l'aire naturelle de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur l'aire naturelle de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans l'aire naturelle de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité, faire les formalités administratives. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En cas d'absence de celui-ci, veuillez téléphoner à la Mairie au 04.73.39.32.13. Laissez un message si nécessaire.

3. INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. REDEVANCES

Les redevances sont à régler le jour de l'arrivée pour un séjour ponctuel. - En ce qui concerne les caravanes à l'année, un acompte de 250 € (frais de gardiennage) doit être versé en début de saison - Une facture mensuelle sera éditée et réglée.

Pour les courts séjours, le règlement sera effectué à chaque passage à l'aire naturelle de camping.

Tout invité doit être signalé le jour même de son arrivée, et son séjour doit être réglé d'avance. En tout état de cause, le régisseur du camping se présentera deux fois par jour (matin et soir) pour encaisser les règlements. Le code d'accès aux sanitaires ainsi qu'à l'armoire à pharmacie sera alors remis aux campeurs.

Le montant des redevances fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire naturelle de

camping et à la mairie. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

5. BRUIT ET SILENCE

Les usagers de l'aire naturelle de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés à l'aire naturelle de camping, même enfermés, en l'absence de leur maître, qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22h et 07 h.

Une tolérance sera uniquement acceptable à condition d'être raisonnable et de courte durée durant le week-end de la fête du village.

6. VISITEURS

L'occupation de chaque emplacement est nominative. Les forfaits liés à une caravane et une personne sont dues quel que soit le temps d'occupation. En aucun cas, il n'est possible de basculer un forfait d'occupation, même si le montant minimum de temps n'est pas atteint entre personnes et caravane.

7. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

À l'intérieur de l'aire naturelle de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 kilomètres/heure. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures. Ne peuvent circuler dans l'aire naturelle de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par des abris sur l'aire naturelle de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

8. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire naturelle de camping et de ses installations, notamment sanitaires ; il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles se trouvant à l'entrée du chemin du camping. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge est à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être

fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire naturelle de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

9. SÉCURITÉ

a) Incendie

Les feux ouverts (Bois, charbon, etc..) sont rigoureusement interdits en dehors des barbecues existants dans l'aire naturelle de camping.

b) Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les usagers de l'aire naturelle de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Premiers secours

Un défibrillateur automatique est disponible et en libre-service à côté de la porte de la mairie, située rue des 3 Puys.

d) Divers

Il est strictement interdit de brancher des appareils électriques tels que : plaques électriques, bouilloire, etc. En ce qui concerne le branchement, il est dû même pendant les périodes d'inoccupation de la caravane, si la prise n'est pas débranchée.

Les enfants ne doivent en aucun cas jouer dans les sanitaires Les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est strictement interdit de laver les voitures.

e) Cas de force majeure

Le Maire, en cas d'alerte orange de Météo France, se réserve le droit de fermer le camping. En cas d'alerte rouge le camping sera fermé sans préavis dans sa totalité.

f) Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'aire naturelle de camping et à la mairie. Il est remis au client à sa demande.

10. INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra,

oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire naturelle de camping d'OLLOIX est un site de loisirs fermé du 1 octobre au 31 mai (inclus), en conséquence, aucune personne ne peut faire élection de domicile sur l'aire naturelle de camping.

Tous les suppléments : (tente supplémentaire, personne supplémentaire, visiteur, animal domestique) doivent être déclarés, ils sont tarifés selon la saison au tarif journalier voté par le Conseil Municipal. La surface couverte par les installations de l'utilisateur ne peut excéder 30 % de la superficie de son emplacement. L'emplacement est exclusivement destiné à l'implantation d'une caravane ou d'un mobile-home à usage de loisirs, à l'exclusion de tout autre, l'utilisateur ayant interdiction de sous-louer. Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales.

Tous les véhicules, caravanes et résidences mobiles devront conserver tous leurs moyens de mobilité au sens de la réglementation en vigueur.

Les dits véhicules pouvant être déplacés à tout moment si l'organisation de l'aire naturelle de camping l'exige et sur simple information de notre part auprès du propriétaire.

Le client ne peut en aucun cas utiliser cet emplacement à titre d'habitation principale et ne pourra obtenir du gestionnaire de document ou attestation en ce sens. Aucun aménagement ne peut être fait sur l'emplacement sans dépôt préalable de demande d'autorisation de travaux en Mairie.

a) Assurance

L'utilisateur contractera une assurance contre l'incendie, les explosions, les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable et devra fournir une attestation au bureau d'accueil.

Tenue et aspect des installations

Extérieurement il n'est pas autorisé d'organiser des salons de jardin avec du mobilier initialement prévu pour des intérieurs.

Une grande rigueur sur le rangement des extérieurs est obligatoire sans quoi, si après un premier avertissement oral dans les 7 jours suivant rien n'est fait un second avertissement écrit avec accusé de réception sera émis laissant 7 jours supplémentaires pour la mise en

conformité au règlement.

Passé ce délai le locataire fera l'objet d'une procédure d'expulsion définitive du l'aire naturelle de camping.

b) Animaux

Les chiens dangereux sont interdits (voir arrêté municipal concernant les chiens de 1ère catégories.) les animaux sont interdits dans les sanitaires. Le carnet de santé portant les vaccinations antirabiques à jour devra être présenté à tout moment.

c) Équipement électrique :

Pour être relié à une borne électrique l'utilisateur devra être équipé d'un câble en 3x2.5 mm² et d'une prise européenne mâle « P17 » le câble devra être enterré pour des raisons de sécurité.

d) Divers :

Il est toléré de couvrir son installation par une bâche de protection l'hiver, (de couleur verte) à condition qu'elle soit sortie entre le 1er mai et le 1er octobre. Il est toléré d'utiliser une tonnelle de jardin en tube le 1er mai et le 1er octobre, à condition que ses dimensions n'excèdent pas 3 m x 3 m.

Il est interdit :

- 1 - De construire des clôtures
- 2 - De recouvrir son installation d'une bâche en dehors des périodes prévues.
- 3 - D'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux.
- 4 - De priver les caravanes ou mobil-homes de leurs moyens de mobilité (roues et barre d'attelage).
- 5 - De monter des auvents en dur dont la contexture et la fixité les assujettiraient au permis de construire.
- 6 - Les auvents autorisés sont en toile ou matériaux synthétiques du commerce sous condition d'une longueur n'excédant pas 50 % de celle du mobil-home, la largeur étant limitée à 2.50 m d'une réelle unité de couleur avec celle du mobil-home, et en accord avec l'aspect du l'aire naturelle de camping, d'une absence de fixation définitive au mobil-home.
- 7 - De construire des abris de jardin.
- 8 - D'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules

La Mairie en date du 17/06/2020